



EXTRAIT DES REGISTRES

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**LE COMITE SYNDICAL S'EST REUNI
AU SBHG
45, RUE PAULE RAYMONDIS
A TOULOUSE**

LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 17 HEURES 30

Sous la présidence de Monsieur Pierre LATTARD

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Délégués : M. Pierre GENRE (AIGREFEUILLE), M. Daniel THOMAS (AUCAMVILLE), MM. Frédéric LEMAGNER et Yannick BOURLÈS (BALMA), M. Marc FERNANDEZ (BEAUPUY), M. Alain ROUX (BRUGUIERES), M. Vincent BOUVIER et Mme Marie PERRET (CASTELGINEST), M. Philippe JAUREGUIBER (DREMIL LAFAGE), Mme Anne-Lise CAMUS (FLOURENS), Mme Carine MIRANDA (FONBEAUZARD), M. Benjamin LENORMAND (GRATENTOUR), M. Jean-Marc DOMENEGHETTY (L'UNION), M. Jean-Luc FABRE (MONS), M. Patrick HERBAUT (MONTRABE), M. Claude CYPRIEN (PIN BALMA), M. Franck CHATELAIN (QUINT FONSEGRIVES), Mme Agnès MESTRE (SAINT-ORENS DE GAMEVILLE), M. Jean-Jacques BOLZAN (TOULOUSE), Mme Ida RUSSO et MM. Marc FERNANDEZ et Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE (TOULOUSE METROPOLE), M. Patrick PLICQUE (CC COTEAUX DU GIROU), Mme Marina DAILLUT et M. Denis BRUN (CC DU FRONTONNAIS), M. Bertrand GELI (CC AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI), Mme Danièle SUDRIE (CC COTEAUX DE BELLEVUE), M. Pierre VIRVES (CC SOR AGOUT) et M. Didier BELAVAL (CC TARN AGOUT)

Avaient donné pouvoir : Mme Nicole MIQUEL-BEYLAUD (TOULOUSE METROPOLE) à M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Pierre GODFROY (TOULOUSE METROPOLE) à Mme Agnès MESTRE

Etaient absents excusés : M. Patrice RENARD (LAUNAGUET), Mme Christine PERROUX (L'UNION), M. Alain SUSIGAN (SAINT-ALBAN), MM. Jean-Philippe FREZOULS et Jean-Pierre PEYRI (SAINT-JEAN), Mmes Annette LAIGNEAU et Cécile DUFRAISSE et MM. François CHOLLET et Clément RIQUET (TOULOUSE), Mmes Souhayla MARTY et MM. Philippe PLANTADE et Pierre TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MM. Gilbert HEBRARD et Geoffroy DE LA PANOUSE (CC TERRES DU LAURAGAIS), M. Didier AVERSENG (CC COTEAUX DU GIROU)

2023.4-1

SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Mesdames, Messieurs,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG), son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le SBHG dont la population est assimilée aux communes de plus de 3 500 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

- En matière budgétaire à :

- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat dont le projet figure en annexe de la présente délibération. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les faire connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun :
 - rattachement des charges et des produits ;
 - amortissements
 - subvention versée
 - règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP
- Le recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et dans la limite de 25 000 €, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- En matière comptable :

- La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements. En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata temporis qui s'appliquera à tous les amortissements des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. Il est proposé de ne pas appliquer, de manière dérogatoire, ce principe aux biens dont la valeur est inférieure à 1 000 €. Pour ce type de biens, l'amortissement sera pratiqué pour la totalité de la valeur du bien, l'année suivant l'acquisition.

Les durées d'amortissement telles que définies aux termes des délibérations du Comité Syndical du 15 mars 2005 et du 9 février 2006 demeurent inchangées.

Il est proposé de maintenir le vote du budget par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à prendre la délibération suivante :

ARTICLE 1 :

Le Comité Syndical approuve le passage du SBHG à la nomenclature M57 à compter du Budget Primitif 2024 dans les conditions évoquées dans le corps de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Le Comité Syndical décide d'appliquer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à l'exception des biens dont la valeur est inférieure à 1 000 €, ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

ARTICLE 3 :

Le Comité Syndical autorise le Président, pour la durée du mandat, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE 4 :

Le Comité Syndical autorise l'inscription lors du vote du budget primitif d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

